



ACADÉMIE  
DE RECHERCHE ET  
D'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR

## **AVIS DE L'ARES**

2015-01

Sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 16  
avril 1991 organisant l'enseignement de promotion  
sociale

2 mars 2015

## Réunion du Bureau exécutif électronique du 2 mars 2015

Date de rédaction : 24/02/2015

Concerne : **Avis de l'ARES sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.**

Annexes : (1)

Annexe I : **Avant-projet de décret modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale**

**Considérant** que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été saisie par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur l'*avant-projet de décret modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale*, lequel est annexé à la présente,

**Considérant** que la demande d'avis est adressée sous le bénéfice de l'urgence, de sorte qu'il incombe au Bureau exécutif d'en assurer le suivi en urgence, conformément à l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études,

Le Bureau exécutif de l'ARES formule l'avis suivant à l'endroit de l'avant-projet de décret du Gouvernement de la Communauté française :

### **AVIS**

L'ARES émet un avis favorable à l'endroit dudit avant-projet de décret.

Il convient, en effet, de fournir un cadre légal clair qui assure la cohérence, pour ce qui concerne l'enseignement supérieur de promotion sociale (ESPS), entre le décret du 16 avril 1991 relatif à l'ESPS et le cadre général pour l'ensemble de l'enseignement supérieur défini par le décret « paysage » du 7 novembre 2013.

On notera toutefois que la réussite est décidée par un *conseil des études* (décret du 16 avril 1991) et non par un *jury* (décret « paysage »), et que la réussite dans l'ESPS sera maintenant acquise « pour un pourcentage au moins égal à 50 pour cent » alors que dans le décret « paysage », « *le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20* ». Tant qu'à modifier le décret du 16 avril 1991 pour le mettre en conformité avec le décret « paysage », une unicité entre les termes utilisés aurait pu être prévue.

---